



REGLEMENT D'ORGANISATION DES GROUPES DE TRAVAIL DE LA CPC-SKEK

Groupe de travail

Article 1

Un groupe de travail est composé d'un président, des membres ordinaires et d'un coordinateur des groupes de travail respectifs.

Présidence

Article 2

Le président est choisi parmi les groupes de travail et il est proposé au comité de la CPC-SKEK. Le président doit être un membre de la CPC. Dans le cas contraire, il doit présenter sa demande pour une affiliation. Le comité de la CPC confirme le choix du président au vote. Au cas où aucun candidat qualifié ne se présente, le poste de président reste vacant. Dans cette situation, les tâches du président sont temporairement reprises par le coordinateur de la CPC.

Article 3

Le président est élu pour une durée de fonction de 2 ans.

Article 4

Une demande de démission du président doit être présentée au comité de la CPC. Il en va de même pour la présentation de nouveaux candidats pour la présidence ainsi que pour un changement de président.

Article 5

En cas de démission, le délai de résiliation est de 6 mois pour la fin d'un mois.

Article 6

Le cahier des charges du président est régit séparément.



Membres

Article 7

Des organisations ayant des projets PAN autorisés sont automatiquement invitées à participer aux séances des groupes de travail respectifs. D'autres organisations peuvent formuler une demande d'admission par écrit au bureau afin de devenir membre ordinaire d'un groupe de travail. Le groupe de travail confirme l'admission. Les organisations admises s'engagent à travailler activement au bon développement des groupes de travail et à servir au mieux les intérêts de la CPC et du PAN.

Article 8

Chaque organisation possède un droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le coordinateur n'a pas de droit de vote. A voix égales, c'est le président qui tranche.

Article 9

Des organisations avec des idées de projet, des esquisses de projet ou d'un intérêt général peuvent participer en tant qu' »invités » aux séances des groupes de travail. Les invités ont droit à la parole, mais pas de droit de vote.

Article 10

Des responsables de collection peuvent être conviés en tant qu'invités aux réunions des groupes de travail et à des séances d'information. La participation est volontaire et sert à faire des échanges de vues et des acquisitions d'information. Les responsables de collection ont droit à la parole, mais pas de droit de vote.

Moyens financiers

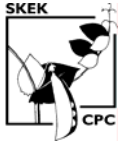
Article 11

Les groupes de travail ne possèdent pas de moyens financiers.

Responsabilité

Article 12

Une responsabilité personnelle des membres des groupes de travail est exclue.



Séances ordinaires

Article 13

Par année, le groupe de travail tient 1 – 3 séances. Le coordinateur planifie la séance avec le président et y invite les membres. Les sujets suivants doivent être traités :

- . En avril : définir les besoins
- . En juin : discuter des nouvelles esquisses de projet
- . En décembre : rapport annuel, planification et buts visés pour l'année suivante
- . Sur demande du président, de la direction de la CPC ou d'un membre du groupe de travail, d'autres séances peuvent être organisées.

Article 14

Les dates seront communiquées au moins 3 semaines avant la séance.

Article 15

Lors de chaque séance, le président désigne le rédacteur du procès-verbal.

Demandes

Article 16

Les demandes d'une organisation doivent être motivées et doivent être adressées par écrit au président, et ce au moins 10 jours avant une séance ordinaire. Le président en informe le coordinateur. Il est judicieux de rajouter les demandes à l'ordre du jour de la séance ordinaire.

Flux d'informations

Article 17

Le président d'un groupe de travail s'entretient avec le bureau ou avec le coordinateur, au moins une fois par mois.

Article 18

La communication entre le groupe de travail et l'OFAG, voire le comité passe par le bureau.



Dédommagements

Article 19

Aucun dédommagement ne sera versé lors de participations aux réunions de groupes de travail. Les dédommagements des preneurs de projet sont budgétés et déduits dans le cadre des projets. Les experts invités peuvent être dédommagés.

Commission d'experts

Article 20

Au sein des groupes de travail, il peut y avoir des commissions d'experts (par exemple des commissions d'experts techniques, la commission d'experts en pomologie etc.) Les commissions d'experts sont subordonnées aux groupes de travail.

Certaines séances de groupes de travail peuvent être considérées, selon l'ordre du jour, en tant que séances de commission d'experts.

Article 21

Le groupe de travail détermine la mission que la commission d'experts doit réaliser.

Article 22

Les membres d'une commission d'experts peuvent aussi être des experts qui ne sont pas en charge de projets PAN, qui n'appartiennent pas à un groupe de travail ou à une organisation.

Article 23

Les commissions d'experts sont convoquées par le coordinateur. Le coordinateur dirige la séance. Le procès-verbal est tenu par un membre de la commission d'experts.

Article 24

Les décisions de la commission d'experts sont prises à une majorité simple. Le coordinateur n'a pas de voix.

Article 25

Il est requis que le président du groupe de travail participe aux séances des commissions d'experts.



Dédommagements des commissions d'experts

Article 26

Les membres des commissions d'experts sont dédommagés par la CPC selon les tarifs de l'OFAG pour autant que l'expert ne soit pas responsable d'une collection dans le cadre d'un PAN. Dans ce cas, le dédommagement s'effectue par le biais du budget de la collection dans le cadre d'un PAN. Les experts engagés par l'Etat ne reçoivent aucun dédommagement (entre autres les membres de l'Agroscope).

Contacts entre les commissions d'experts et le groupe de travail hiérarchiquement supérieur

Article 27

Les procès-verbaux des commissions d'experts seront annexés aux invitations aux séances ordinaires des groupes de travail, afin que le groupe de travail prenne connaissance de l'état des travaux.

Admission dans les commissions d'experts

Article 28

L'admission de nouveaux membres dans une commission d'experts doit être confirmée par le groupe de travail et par le bureau de la CPC (répercussions sur le budget).

Le présent règlement entre en vigueur le 12 novembre 2004.

Le président de la CPC :

Hansjörg Hassler

Le vice-président :

Roni Vonmoos

.....

.....